GROUPE CSL

POLITIQUE DE RECYCLAGE DES NAVIRES

Version 2.5

Approuvée par le conseil d'administration de Groupe CSL Inc. le 12 décembre 2025

AVIS DE PROPRIÉTÉ : L'information contenue dans ce document est confidentielle et appartient au Groupe CSL Inc. Elle ne doit pas être utilisée, reproduite ou divulguée, en tout ou en partie, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Groupe CSL Inc.

INTRODUCTION

Dans le cadre de ses activités, le Groupe CSL inc. et ses filiales (collectivement CSL) dispose de navires qui ont excédé leur utilité commerciale. Ces navires sont vendus à des chantiers navals, des courtiers maritimes ou d'autres propriétaires de navires afin d'être recyclés ou de continuer à être utilisés à des fins commerciales. La présente politique a pour objectif d'établir les pratiques que CSL devra suivre à l'égard de la conception, de la construction, de l'exploitation, de la vente et du recyclage de ces navires afin d'assurer que ceux-ci soient toujours disposés d'une manière qui ne pose aucun risque inutile pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

CSL soutient donc la ratification de la *Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* et s'engage à la respecter dans la mesure du possible.

1. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX NAVIRES

(a) CSL doit s'assurer que chaque nouveau navire est construit de façon à réduire au minimum ou à éliminer l'utilisation de matières dangereuses, comme les BPC, les substances appauvrissant la couche d'ozone, l'amiante et l'organoétain.

(b) CSL doit s'assurer qu'un inventaire des matières dangereuses est produit pour chaque navire et qu'un certificat international connexe est délivré par un gouvernement approprié.

2. DURÉE DE VIE UTILE DES NAVIRES

(a) Des efforts doivent être déployés pour réduire les substances dangereuses et la production de déchets à bord de chaque navire.

(b) Lorsque des réparations ou des travaux d'entretien sont effectués (dans le cadre de travaux en cale sèche, d'hiver ou autres) sur de l'équipement et que ceux-ci exigent la mise au rebut de substances dangereuses, celles-ci doivent être éliminées de manière contrôlée et, si possible, remplacées par des matières non dangereuses.

(c) CSL est tenue de créer et de tenir à jour un inventaire des matières dangereuses pour chaque navire de sa flotte. Cet inventaire doit être exhaustif et comprendre des illustrations indiquant l'emplacement de toutes les matières potentiellement dangereuses utilisées dans la construction du navire et de son équipement connu, la quantité de chacune de ces matières et un registre de photos de chacune de ces matières. Un certificat international relatif à l'inventaire des matières dangereuses doit être délivré par un gouvernement approprié.

3. PRÉPARATION DES NAVIRES AVANT LA VENTE

(a) L'inventaire des matières dangereuses de chaque navire doit être examiné et mis à jour avant la vente du navire en question.

(b) Avant d'être mis en vente, le navire doit être inspecté par un tiers compétent et indépendant qui attestera que l'inventaire des matières dangereuses associé au navire a été mis à jour.

4. PRÉPARATION DES NAVIRES AVANT LE RECYCLAGE

(a) Toutes les installations de recyclage des navires qui seront utilisées doivent être vérifiées et approuvées par CSL, de même que se conformer ou excéder les critères suivants :

- Elles sont conformes aux exigences de la *Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* et, s'il y a lieu, à la réglementation de l'Union européenne;
- Les chantiers de recyclage naval ne doivent pas avoir recours à la méthode de l'échouage et l'installation sélectionnée doit respecter ou surpasser toutes les exigences de la *Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires* et que c'était également le cas par le passé;
- Les chantiers de démantèlement des navires utilisés sont certifiés et sont en mesure de traiter les matières dangereuses à bord, y compris une certification ISO 14001 (Systèmes de management environnemental), ISO 45001 (Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail), ISO 30000 (Systèmes de management du recyclage des navires), ou une norme équivalente ; et
- Les chantiers de démantèlement des navires utilisés ont mis en œuvre des procédures qui tiennent compte de la santé et de la sécurité de leur personnel.

(b) Le navire doit être préalablement nettoyé le mieux possible par CSL avant le recyclage, et un certificat attestant que le navire est prêt à être recyclé doit être fourni par un tiers indépendant autorisé, comme une société de classification.

(c) CSL doit s'assurer que l'installation de recyclage naval élabore un plan de recyclage pour chaque navire avant de procéder au recyclage. Le plan doit préciser la manière dont le navire sera recyclé en fonction de ses particularités et de son inventaire, notamment :

- La méthode et les procédures qui seront utilisées pour démanteler le navire;
- Les ressources disponibles pour gérer les matières dangereuses et les déchets produits lors du recyclage, y compris l'élimination en aval de ces déchets;
- La description de la manière dont l'installation de recyclage recyclera le navire en question, y compris les questions de sécurité et d'environnement, les étapes du processus de recyclage et l'ordre dans lequel elles seront suivies (p. ex., la gestion des matières dangereuses, la mise en œuvre de tâches permettant de monter à bord et de faire du travail à chaud de façon sécuritaire, etc.).

Ce plan doit être approuvé par CSL avant que le démantèlement ne débute.

(d) Tous les navires qui ne peuvent pas être livrés de façon responsable et sécuritaire à un chantier et qui répondent aux critères ci-dessus (p. ex., les laquiers qui sont envoyés à l'étranger à des fins de recyclage) doivent être mis hors service par CSL au pays, de la meilleure façon possible et conformément aux conditions de la présente politique auxquelles l'acheteur du navire a consenti par contrat, si possible.

5. SUPERVISION LORS DE LA DÉMOLITION SUR LE CHANTIER NAVAL

(a) CSL doit s'assurer qu'une supervision adéquate est fournie sur le chantier naval afin de s'assurer que le plan de recyclage des navires soit respecté.

6. VENTE DE NAVIRES À D'AUTRES FINS

(a) Les navires vendus à un autre propriétaire de navire aux fins d'exploitation ou pour toute autre raison doivent être accompagnés d'un inventaire des matières dangereuses à jour.

DÉNONCIATION DE VIOLATION DE CETTE POLITIQUE

Si vous êtes témoin d'une violation de cette politique, nous vous encourageons à le signaler en soumettant un rapport confidentiel et anonyme en cliquant sur le lien EthicsPoint de notre site internet ou en accédant directement au site **www.ethicspoint.com**. Ces deux méthodes vous offrent le choix de soumettre votre rapport par internet ou par téléphone via un numéro sans frais. Les informations contenues dans votre rapport nous seront envoyées par EthicsPoint sur une base totalement confidentielle et anonyme.